

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la Libye

du 21 février 2011 (Etat le 11 mars 2011)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 184, al. 3, de la Constitution¹,
arrête:

Section 1 Mesures de coercition

Art. 1 Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées dans l'annexe sont gelés.

^{1bis} Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.²

² La Direction du droit international public (DDIP) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut, exceptionnellement, après avoir consulté les services compétents du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et du Département fédéral des finances (DFF), autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin de protéger des intérêts suisses ou de prévenir des cas de rigueur.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accréditifs, les

RO 2011 869

¹ RS 101

² Introduit par le ch. I de l'O du 4 mars 2011, en vigueur depuis le 4 mars 2011 (RO 2011 961).

connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;

- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Section 2 Exécution

Art. 3 Exécution

Sur instruction de la DDIP, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 4 Déclaration obligatoire

¹ Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 1, al. 1, doivent le déclarer sans délai à la DDIP.

² La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

Section 3 Dispositions pénales

Art. 5

¹ Quiconque, intentionnellement ou par négligence, dispose d'avoirs ou de ressources économiques au sens de l'art. 1, al. 1, ou les transfère à l'étranger est puni d'une amende de dix fois au plus la valeur de ces avoirs ou ressources économiques.

² Quiconque, intentionnellement ou par négligence, viole l'obligation de déclarer est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

³ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³ est applicable. Le DFF est chargé de la poursuite et du jugement en cas d'infraction.

³ RS 313.0

Section 4 Dispositions finales

Art. 6 Modification de l'annexe

Le DFAE peut adapter l'annexe de la présente ordonnance.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 24 février 2011 à 18 heures 00 et a effet jusqu'au 23 février 2014.

*Annexe*⁴
(art. 1, al. 1)

Personnes physiques, entreprises et entités soumises aux mesures prévues à l'art. 1

Muammar Kadhafi

Safia Al Barassi, épouse de Muammar Kadhafi, née en 1952

Saif al-Islam Kadhafi, fils de Muammar Kadhafi, né le 25.06.1972

Motassim Kadhafi, fils de Muammar Kadhafi, né en 1974

Khamis Kadhafi, fils de Muammar Kadhafi, né le 27.05.1983

Mohammad Kadhafi, fils de Muammar Kadhafi, né en 1971

Hana Kadhafi, fille de Muammar Kadhafi, née le 11.11.1985

Hanibal Kadhafi, fils de Muammar Kadhafi, né le 20.09.1975

Aisha Kadhafi, fille de Muammar Kadhafi, née le 25.12.1977

Sief al-Arab, fils de Muammar Kadhafi, né en 1982

Ahmed Gaddafaddam, cousin de Muammar Kadhafi, né en 1952

Sayed Gaddafaddam, cousin de Muammar Kadhafi, né le 25.02.1948

Mohamed Gaddafaddam, cousin de Muammar Kadhafi, né le 18.05.1972

Massoud Abdulhafid Ahmed, membre de la famille de Muammar Kadhafi, né le 01.01.1937

Naemia Saleh El Athram, membre de la famille de Muammar Kadhafi, née en 1953

Ali Mohamed Farag, membre de la famille de Muammar Kadhafi, né en 1948

Abushaaraya Mohamed, frère de Safia Al Barassi, né le 01.07.1949

Rema Saleh al-Hadad, membre de la famille de Safia Al Barassi, née le 03.11.1953

Mohamed al-Hadad, membre de la famille de Safia Al Barassi, né en 1943

Ali Farkesh Mohammed Mohamer, membre de la famille de Safia Al Barassi, né en 1977

Mabroka Farkesh Al Barassi, membre de la famille de Safia Al Barassi, né en 1954

Juod Mohamed Farkesh al-Hadad, membre de la famille de Safia Al Barassi, né le 14.04.1979

Salma al-Hadad, membre de la famille de Safia Al Barassi, née en 1924

Bashir Saleh Bashir, chef de cabinet de Muammar Kadhafi, né en 1946

⁴ Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFAE du 11 mars 2011, en vigueur depuis le 11 mars 2011 (RO 2011 1195).

El Badri Ali Salem Ben Hassan, directeur général Libyan Arab Airlines, né le 02.09.1947

Abuzed Dorda, secrétaire du Housing and Services Implementation Board, né le 04.04.1944

Mohamed El-Huwej, ministre de l'Industrie, de l'Economie et du Commerce, né le 01.07.1949

Abdulfiah Sharif, directeur général de la Libyan African Investment Company, né le 24.12.1956

Mohamed Siala, directeur de la African Investment Fund, né le 27.05.1943

ABDUSSALAM Abdussalam Mohammed, chef de la lutte contre le terrorisme, né en 1952

ASHKAL Al-Barrani, directeur adjoint du renseignement militaire

ASHKAL Omar, chef du mouvement des comités révolutionnaires

Dr. AL-BAGHDADI Abdulqader Mohammed, chef du bureau de liaison des comités révolutionnaires, né le 1^{er} juillet 1950

DIBRI Abdulqader Yusef, chef de la sécurité personnelle de Muammar Kadhafi, né en 1946

Général de division JABIR Abu Bakr Yunis, ministre de la défense, né en 1952

MATUQ Matuq Mohammed, secrétaire chargé des services publics, né en 1956

KADHAFI Saadi, fils de Muammar Kadhafi, commandant des forces spéciales, né le 25 mai 1973

Colonel AL-SENUSSI Abdullah (Al-Megrahi), directeur du renseignement militaire, né en 1949

Général TOHAMI Khaled, chef du bureau de la sécurité intérieure, né en 1946

FARKASH Mohammed Boucharaya, chef du renseignement au bureau de la sécurité extérieure, né le 1^{er} juillet 1949

ZARTI Mustafa, vice-directeur général de «l'Autorité libyenne d'investissement», né le 29 mars 1970

B. Entreprises et entités

Banque centrale de Libye (CBL)

Libya Africa Investment Portfolio (LAP), rue Jamahiriya, Bâtiment du LAP, BP 91330, Tripoli, Libye

Libyan Foreign Bank (LFB)

Libyan Housing and Infrastructure Board (HIB), Conseil libyen du logement et de l'infrastructure), Tajora, Tripoli, Libye

Libyan Investment Authority (LIA, Autorité libyenne d'investissement, alias Libyan Arab Foreign Investment Company, LAFICO), Tour Al-Fateh, Tour 1, 22^e étage, bureau 99, rue Borgaida, Tripoli, 1103 Libye